

Considérations juridiques relatives à l'application de la procédure d'asile à la frontière aux enfants non accompagnés¹

Interprétation de l'article 53(1) du Règlement sur les procédures d'asile (RPA)

1^{er} décembre 2025

International Commission of Jurists, Save the Children, and Kids in Need of Defense

Le Pacte de l'UE et la procédure d'asile à la frontière

Le Pacte de l'UE sur la migration et l'asile (Pacte de l'UE), initié par la Commission européenne et formellement adopté par le Conseil le 14 mai 2024,² comprend plusieurs instruments législatifs, dont le Règlement sur les procédures d'asile (RPA).³ Après son adoption par le Parlement européen et le Conseil, les nouvelles règles de l'UE en matière de migration introduites par le Pacte sont entrées en vigueur le 11 juin 2024 et la plupart s'appliqueront après deux ans, à compter du 12 juin 2026.⁴

L'APR réforme les règles de l'UE en matière de demandes de protection internationale et accroît le recours aux « procédures spéciales » lors de leur examen,⁵ notamment en élargissant l'utilisation de la « procédure d'examen accélérée » (article 42 RPA) et de la « procédure d'asile à la frontière » (article 43 RPA), cette dernière étant un type de procédure d'asile accélérée.⁶ Contrairement aux individus soumis à une procédure accélérée, les demandeurs relevant d'une « procédure administrative » régulière disposent du « droit de rester sur le territoire de l'État membre [...] jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision concernant la demande ».⁷

La « procédure d'asile à la frontière » vise à maintenir les demandeurs à proximité de la frontière extérieure de l'UE, prétendument pour les empêcher de s'enfuir et pour faciliter leur retour rapide en cas de rejet de leur demande.⁸ La RPA utilise sur la fiction juridique de « non-entrée », c'est-à-dire, bien que tenus de se soumettre à la « procédure d'asile à la frontière », les demandeurs « ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire » des États membres.⁹ La « procédure d'asile à la frontière » s'applique à la suite soit (a) d'une demande d'asile « présentée à un point de passage à la frontière extérieure ou dans une zone de transit »; (b)

¹ La version originale en anglais publiée le 1^{er} décembre 2025 peut être consultée ici : ICJ, [EU: Unaccompanied children must not be placed in asylum border procedures](#), 1^{er} décembre 2025, en ligne (consulté 11 novembre 2025).

² Voir Commission européenne, [Qu'est-ce que le pacte sur la migration et l'asile?](#), 21 mai 2024, en ligne (consulté 10 novembre 2025).

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, JO L 2024/1348 [ci-après Règlement sur les procédures d'asile (RPA)].

⁴ Le 12 juin 2024, la Commission européenne a adopté le [Plan commun de mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile COM\(2024\) 251 final](#). Le plan définit les actions clés et les préparatifs nécessaires à la mise en œuvre du Pacte de l'UE d'ici la fin de la période de transition de deux ans. Le plan commun de mise en œuvre regroupe les différentes obligations découlant du Pacte de l'UE en dix éléments constitutifs interdépendants.

⁵ [Règlement \(UE\) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union](#). L'objectif déclaré du règlement est d'améliorer structurellement la procédure d'asile afin de garantir un processus équitable et efficace dans l'[Union européenne](#) (UE) pour l'examen et la décision des demandes d'asile, tout en limitant les abus et en supprimant les incitations aux mouvements secondaires à travers l'UE. Pour plus d'informations, voir : Commission européenne, [Migration and asylum](#), en ligne (consulté le 28 novembre 2025).

⁶ Voir Chapitre III Section IV RPA sur les procédures spéciales.

⁷ Article 10 RPA. Le Chapitre III Sections I-III RPA couvre la procédure administrative régulière.

⁸ Considérant 64 RPA.

⁹ Article 43 RPA.

« d'une interpellation à l'occasion d'un franchissement non autorisé de la frontière extérieure »; (c) d'un « débarquement [...] à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage »; ou (d) d'une relocalisation depuis un autre État membre.¹⁰

La RPA exige que la « procédure d'asile à la frontière » soit achevée le plus rapidement possible, et au plus tard dans un délai de 12 semaines à compter de l'enregistrement de la demande.¹¹ Ce délai peut être prolongé à 16 semaines lorsque la « procédure d'asile à la frontière » concerne un demandeur qui a été transféré depuis un autre État membre.¹² La RPA introduit également l'« application obligatoire de la procédure d'asile à la frontière », *inter alia*, dans les circonstances suivantes : (a) le demandeur a « intentionnellement induit les autorités en erreur en présentant de fausses informations ou de faux documents, [...] en dissimulant des informations ou des documents, [en détruisant] ou [en se défaisant] d'un document d'identité ou de voyage »; (b) « il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public » ; ou (c) le demandeur vient d'un pays dont le taux de reconnaissance des demandes d'asile au niveau de l'UE est faible ($\leq 20\%$).¹³

Les demandeurs soumis à la « procédure d'asile à la frontière » devraient résider dans des centres d'accueil situées à la frontière extérieure ou à proximité de celle-ci, ou dans des zones de transit, et les États membres peuvent les placer en rétention.¹⁴

Comme mentionné ci-dessus, le traitement des demandes dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière peut durer jusqu'à 12, voire 16 semaines à compter de l'enregistrement de la demande, si le délai est prolongé. Compte tenu de cela, les organisations soussignées sont profondément préoccupées par le fait que la RPA autorise le recours à la rétention pendant des périodes prolongées et la création de zones spécifiques, y compris des centres fermés ou des camps aux frontières, qui, dans la pratique, sont des lieux où les personnes sont privées de liberté.¹⁵

À cet égard, les organisations soussignées soulignent que toute détention systématique et prolongée est contraire au droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Le droit international et les normes internationales relatifs aux droits de l'homme établissent que la détention dans le cadre du contrôle de l'immigration doit être exceptionnelle, imposée comme une mesure de dernier ressort pour la durée la plus courte possible, et uniquement lorsque, après une évaluation approfondie de tous les faits et circonstances pertinents dans chaque cas individuel, le recours à la détention est manifestement nécessaire, proportionné et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permet de répondre à l'intérêt légitime poursuivi, *i.e.* le contrôle de l'immigration.¹⁶ L'élément de nécessité exige que la détention soit absolument indispensable pour atteindre l'objectif visé et qu'aucune autre mesure moins préjudiciable aux droits de la personne qui va être détenue ne soit disponible et ne puisse répondre de manière adéquate aux intérêts du contrôle de l'immigration.¹⁷

Garanties pour les enfants et compatibilité avec les obligations en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant

Dans toutes les actions concernant les enfants, y compris les enfants migrants, demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)). L'intérêt supérieur de l'enfant est un droit de fond, un principe juridique interprétatif fondamental, ainsi qu'une règle de procédure.¹⁸ La Charte de l'UE garantit

¹⁰ Article 43(1) RPA. Pour un aperçu plus détaillé des personnes pouvant être soumises à la procédure d'asile à la frontière, voir Refugee Support Aegean (RSA), [New Pact on Migration and Asylum: Impermissible regression of standards for asylum seekers](#), juillet 2024, pp. 28-29.

¹¹ Article 51(2) RPA.

¹² Article 51(2) RPA.

¹³ Articles 42(1) et 45 RPA.

¹⁴ Considérant 69, Article 54 RPA.

¹⁵ Voir ECRE, [Comments on the Regulation of the European Parliament and of the Council establishing a common procedure for international protection in the Union and repealing Directive 2013/32/EU](#), Octobre 2024.

¹⁶ Voir, parmi d'autres, Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies, Rapport annuel 2008, UN Doc. A/HRC/10/21, 16 février 2009, paras. 67 and 82; *Saadi v. United Kingdom*, CrEDH, Application No. 13229/03, Jugement of 29 janvier 2008, paras. 70-74.

Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies, Rapport annuel 2008, UN Doc. A/HRC/10/21, 16 février 2009, paras. 67 and 82; *Saadi c. le Royaume Uni*, CrEDH, Requête No. 13229/03, Jugement of 29 janvier 2008, paras. 70-74.

¹⁷ [Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire](#), A/HRC/39/45, 17 juillet 2018, para. 23.

¹⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRCC/GC/14, 29 mai 2013.

à tous les enfants le droit à « la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. [...] Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »¹⁹

La RPA prévoit des garanties procédurales pour les enfants tout au long de la procédure d'asile.²⁰ Un représentant qualifié (un tuteur) doit être désigné rapidement — au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt de la demande d'asile — pour les enfants non accompagnés afin de les guider et de les assister tout au long de la procédure de détermination du droit d'asile, y compris pendant l'évaluation de l'âge et les entretiens. Les États sont tenus de désigner un représentant temporaire qui doit assister et représenter les enfants non accompagnés dès que possible et jusqu'à ce qu'un représentant permanent soit désigné.²¹ Ces représentants temporaires doivent être formés pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant.²² Les représentants doivent agir de manière indépendante, être soumis à un contrôle régulier, traiter un nombre limité de cas et veiller à ce que les enfants soient pleinement informés de leurs droits d'une manière adaptée aux enfants et compréhensible (considérant 35 et article 23 RPA).

Les États membres doivent garantir des centres d'accueil tenant compte de « la situation particulière et des besoins particuliers [...] des mineurs » (considérant 61 RPA) et appliquer l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale (considéranants 37 et 67 RPA).

Le considérant 69 de l'APR réitère que « *les mineurs ne devraient pas être placés en rétention. Les mineurs ne devraient pouvoir être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles, à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement, entre autres des placements communautaires non privatifs de liberté, et après qu'il a été estimé que la rétention répond à l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à la directive (UE) 2024/1346.* »²³ À cet égard, les organisations soussignées soulignent que, conformément au droit international et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, la détention d'enfants à des fins d'immigration n'est jamais dans leur intérêt supérieur et ne devrait jamais avoir lieu.²⁴ Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Comité des travailleurs migrants) ont tous deux affirmé que « Chaque enfant a, en tout temps, un droit fondamental à la liberté et le droit de ne pas être placé en détention pour des motifs liés à l'immigration. [...] les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents. »²⁵ De même, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, plusieurs autres experts indépendants des droits de l'homme des Nations unies et des agences des Nations unies ont affirmé que la privation de liberté d'un enfant demandeur d'asile, réfugié, apatride ou migrant, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, à des fins de contrôle de l'immigration est interdite.²⁶ Cette interdiction est également conforme à l'approche adoptée par les cours régionales des droits de l'homme.²⁷

Les enfants non accompagnés ne doivent pas être soumis à la procédure d'asile à la frontière

Les organisations signataires considèrent que le placement d'enfants dans une « procédure d'asile à la frontière » est incompatible avec le droit international et les normes internationales en matière de droits de l'homme, indépendamment des circonstances prétendument exceptionnelles prévues par la RPA (voir ci-dessous).

¹⁹ Article 24 Charte de l'UE.

²⁰ Voir Articles 43-53 RPA sur la procédure d'asile à la frontière.

²¹ Article 23 RPA.

²² Article 23(2) RPA.

²³ Voir considérant 69 RPA.

²⁴ Observation générale conjointe No. 4 (2017) du Comité des travailleurs migrants et No. 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017.

²⁵ Observation générale conjointe No. 4 (2017) du Comité des travailleurs migrants et No. 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para. 5.

²⁶ [Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire](#), A/HRC/39/45, 17 juillet 2018, para. 11; [Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez](#), A/HRC/28/68, 5 mars 2015, para. 80. Voir autres: IAWG, [Summary of normative standards and recommendations on ending child immigration detention](#), août 2016.

²⁷ Voir ex. Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, 19 août 2014, paras. 154-160; *Popov c. France*, CrEDH, Requêtes Nos. 39472/07 and 39474/07, Jugement du 19 janvier 2012, para. 91.

L'impossibilité de contester le recours à la « procédure d'asile à la frontière » porte encore davantage atteinte au droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme (y compris les violations des droits de l'enfant), qui est un principe général du droit international reconnu par tous les États et, *a fortiori*, un droit appartenant aux enfants, quel que soit leur statut migratoire.²⁸

La procédure accélérée offre moins de garanties procédurales, peut entraîner la détention et augmente le risque de refoulement à la frontière. Par conséquent, le fait de placer des enfants non accompagnés et des personnes faisant l'objet d'une évaluation de l'âge dans la « procédure d'asile à la frontière » les expose à de graves risques de violations des droits de l'homme, en particulier lorsque cela aboutit à une détention.

Le considérant 20 de la RPA prévoit des garanties supplémentaires pour les « demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales. » Il stipule que « [i]l convient de fournir un soutien adéquat aux demandeurs [...] afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient réellement et effectivement accès aux procédures. Lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales devrait être exempté de ces procédures. »

Toutefois, seuls les mineurs non accompagnés sont, en principe, exemptés de la procédure d'asile à la frontière dans le cadre de la RPA.²⁹

Le considérant 62 de la RPA souligne que, « compte tenu de l'importance des droits de l'enfant et de la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être soumis à la procédure à la frontière, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que le mineur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou que le demandeur ait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national. »³⁰ Par conséquent, malgré l'exemption générale, en principe, des enfants non accompagnés de la « procédure d'asile à la frontière », l'article 53(1) autorise explicitement leur placement dans cette procédure dans certaines circonstances. À cet égard, l'analyse juridique suivante expose les préoccupations importantes en matière de droits de l'homme qui découlent du placement des enfants non accompagnés dans la « procédure d'asile à la frontière ».

Analyse de l'exception de l'article 53(1)

Le présent avis juridique porte sur l'exception concernant les mineurs non accompagnés, telle qu'énoncée à l'article 53(1), qui dispose :

« La procédure à la frontière ne s'applique aux mineurs non accompagnés que dans les circonstances visées à l'article 42, paragraphe 3, point b). En cas de doute concernant l'âge du demandeur, les autorités compétentes procèdent rapidement à une évaluation de l'âge conformément à l'article 25. »

La première phrase de l'article 53(1) prévoit une **seule exception selon laquelle les mineurs non accompagnés peuvent être soumis à la procédure à la frontière (en référence à l'article 42(3) qui dispose que « la procédure d'examen accélérée peut être appliquée à un mineur non accompagné »)**. Cette exception ne s'applique que lorsqu'« il existe des motifs raisonnables de considérer que le demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou le demandeur avait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national » (article 42(3)(b) RPA).

Danger pour la « sécurité nationale » ou l'« ordre public »

En ce qui concerne la « procédure administrative », le considérant 25 de la RPA prévoit que « [l]orsque, à la suite d'une évaluation approfondie effectuée par les autorités nationales compétentes, il est conclu que le

²⁸ Assemblée générale des Nations Unies, [Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire](#), 16 décembre 2005.

²⁹ Considérants 55 et 62, Articles 42(3) et 53(1) RPA.

³⁰ Considérant 74 APR clarifie que la notion d'« ordre public » peut inclure « une condamnation pour avoir commis une infraction grave ».

demandeur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, spécialement en ce qui concerne des crimes graves ou du terrorisme, un État membre devrait avoir la possibilité de prévoir une exception au droit du demandeur de rester sur son territoire au cours de la procédure administrative ».³¹

En vertu du droit international, un danger pour la « sécurité nationale » ou « l'ordre public » en matière d'immigration doit concerner une menace future et ne peut être fondé uniquement sur un comportement passé.³² Le danger doit concerner le pays dans lequel la demande d'asile est introduite.³³ Si les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation pour identifier une telle menace, elles doivent procéder à une **évaluation individuelle afin de déterminer s'il existe des « motifs raisonnables » de considérer le demandeur comme un danger pour la « sécurité nationale »**.³⁴

Le seuil « des motifs raisonnables de considérer » prévu à l'article 42(3) de la RPA — qui doit être atteint pour déclencher le pouvoir de placer des enfants dans des procédures accélérées et peut entraîner la privation de leur liberté — devrait être interprété à la lumière du droit international et des normes internationales en matière de droits de l'homme.

À cet égard, en vertu du droit international et des normes internationales relatifs aux droits de l'homme, la détention provisoire pour des accusations pénales devrait être l'exception, car elle va à l'encontre du principe de la présomption de liberté et de la mise en liberté provisoire. Même lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à la « sécurité nationale » ou à « l'ordre public », la détention provisoire devrait rester une exception et ne peut être imposée que si elle est conforme au droit à la liberté et à la sécurité de la personne. À cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations unies, dans son Observation générale No. 35 sur l'article 9 (garantissant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a défini les circonstances strictes et limitées dans lesquelles une telle détention serait autorisée, comme suit : « *La détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite [...]. La loi doit préciser les facteurs qui peuvent justifier la détention et ne doit pas prévoir des motifs imprécis et vastes comme «la sécurité publique»* ». ³⁵

A fortiori, la détention dans le cadre d'une procédure de détermination du droit d'asile, lorsque la personne concernée n'a été inculpée d'aucun crime — et encore moins d'une infraction à la « sécurité nationale » ou à « l'ordre public » — est susceptible de violer le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

De plus, les principes directeurs concernant le recours à la détention d'enfants dans le contexte de la justice pénale sont les suivants : « a) il ne doit être procédé à l'arrestation, à la détention ou à l'incarcération d'un enfant que conformément à la loi et en dernier ressort uniquement, et cette mesure doit être d'une durée aussi brève que possible ; b) nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. »³⁶ *A fortiori*, dans le contexte d'une détention qui n'est pas liée à des poursuites pénales en attente de jugement, la privation de liberté des enfants doit, à tout le moins, respecter ces principes en tant que normes minimales, comme l'affirme le considérant 69 de la RPA.

Conformément à l'obligation de non-discrimination prévue par le droit international, les États doivent veiller à ce que les enfants soient traités de manière égale, tant *de facto* que *de jure*, sans discrimination fondée sur

³¹ Voir aussi Article 10 RPA. L'article 34 RPA autorise en outre les autorités nationales à examiner en priorité ces demandes d'asile. Une « procédure d'examen accélérée » peut être mise en œuvre en cas de risques graves pour la « sécurité nationale » ou « l'ordre public » (considérant 55 et article 42 RPA). Les demandes d'asile peuvent être examinées dans le cadre d'une « procédure d'asile à la frontière » pour les demandeurs adultes qui « représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public » (considérant 60 et article 44 RPA), et pour les enfants demandeurs lorsqu'« il existe des motifs raisonnables de considérer que le mineur constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre, ou que le demandeur ait fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public en vertu du droit national » (considérant 62). Le considérant 67 précise en outre que « lorsque la procédure à la frontière est appliquée et que le nombre de demandeurs à un moment donné dépasse le nombre correspondant à la capacité adéquate d'un État membre, cet État membre ne devrait, en déterminant qui soumettre à une procédure à la frontière, accorder la priorité aux mineurs et aux membres de leur famille que s'il existe des motifs sérieux de considérer qu'ils constituent un danger pour la sécurité nationale et l'ordre public d'un État membre. »

³² *Orfanopoulos et Oliveri c. Land Baden-Württemberg*, CJUE, Affaires jointes C-482/01 and C-493/01, Jugement du 29 avril 2004.

³³ *C.G. et autres c. Bulgarie*, CrEDH, Requête No. 1365/07, Jugement du 24 avril 2008, paras. 43-44; *Bundesrepublik Deutschland c. B and D*, CJUE, Affaires jointes C-57/09 et C-101/09, paras. 104-105.

³⁴ *Al-Nashif c. Bulgarie*, CrEDH, Requête No. 50963/99, Jugement du 20 juin 2002; *HT c. Land Baden-Württemberg*, CJUE, Affaire C-373/13, 24 juin 2015, paras. 87-92; *J.N. c. State Secretary for Security and Justice*, CJUE, Affaire C-601/15 PPU, Jugement du 15 février 2016, paras. 67-73.

³⁵ Comité des droits de l'homme, Observation Générale No. 35: Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, para. 38.

³⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019, para. 85.

quelque motif que ce soit,³⁷ « par exemple, sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre, le handicap, la race, l'appartenance ethnique, l'appartenance à un peuple autochtone¹⁷, le statut migratoire ou toute autre appartenance à une minorité ». ³⁸ L'utilisation détournée ou abusive de mesures prétendument destinées à assurer la « sécurité nationale » ne doit en aucun cas justifier la violation des droits des enfants et accroître le risque de détention des enfants.³⁹

La détention exclusive d'enfants ressortissants de pays tiers est *ipso facto* discriminatoire et ne peut être justifiée, étant donné que les enfants ressortissants d'États membres — et qui peuvent prétendument menacer « l'ordre public » ou « la sécurité nationale » tout autant que les enfants ressortissants de pays tiers — ne sont pas et ne peuvent être détenus, sauf dans le cadre de l'application du droit pénal.⁴⁰ Cela prouve que les États membres peuvent faire face à la menace que représentent les enfants pour la « sécurité nationale » ou « l'ordre public » par d'autres moyens, sans les placer en détention, puisque le seul pouvoir dont ils disposent pour placer en détention des enfants qui sont leurs ressortissants et qui menacent prétendument « la sécurité nationale » ou « l'ordre public » est de les inculper d'une infraction pénale et de prouver qu'ils doivent les placer en détention dans l'attente de leur procès, tout en respectant des garanties supplémentaires.

Enfin, les demandeurs doivent être informés des motifs justifiant leur placement dans la « procédure d'asile à la frontière » pour des raisons de « sécurité nationale » et **avoir la possibilité de contester** cette décision devant un tribunal indépendant et impartial.⁴¹

En outre, toute décision adoptée pour des raisons de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » doit prendre en considération en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et à l'article 24(2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE).⁴²

Évaluation de l'âge des enfants non accompagnés pouvant être considérés comme « un danger pour la sécurité nationale »

La deuxième phrase de l'**article 53(1)**⁴³ traite de l'évaluation de l'âge lorsqu'il existe un doute quant à la minorité du demandeur.

Dans le cas particulier des enfants non accompagnés qui peuvent exceptionnellement être soumis à la procédure à la frontière pour les motifs énoncés à l'article 42(3)(b), ils devraient bénéficier de conditions d'accueil spécifiques et de garanties procédurales spéciales, y compris le droit à un représentant, et toute forme de persécution spécifique aux enfants devrait être examinée avec le plus grand soin, en tenant compte en premier lieu de leur intérêt supérieur tout au long de la procédure.

Dans ces cas limités, le terme « rapidement » figurant dans la deuxième phrase⁴⁴ constitue une garantie temporelle, exigeant que toute évaluation de l'âge effectuée à l'égard de ces individus soit réalisée aussi rapidement que possible au cours de la procédure à la frontière, sans retard injustifié, tout en veillant à ce que toutes les garanties procédurales nécessaires soient pleinement respectées. En conséquence, la deuxième phrase de l'**article 53(1)** doit être lue en liaison avec la première phrase du paragraphe 1. L'évaluation de l'âge doit être effectuée rapidement et, **lorsque cela est strictement nécessaire, dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, et uniquement pour les individus qui relèvent de l'exception prévue à l'article 53, qui s'applique aux enfants non accompagnés**. Toute autre interprétation non seulement contrevient à la RPA, mais risque également de normaliser le placement des

³⁷ Article 2 CIDE.

³⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, CRC/C/GC/21, 20 juin 2017, para. 26.

³⁹ [Rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude mondiale sur la situation des enfants privés de liberté](#), A/74/136, 11 juillet 2019, pp. 14-15. Voir aussi Fionnuala Ní Aolá, [Position Paper of the UN Special Rapporteur on the Promotion and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism on the Rights of Children in Contexts affected by Counter-Terrorism](#), 1 octobre 2023. PICUM, [Analysis of the Asylum Procedure Regulation and Return Border Procedure Regulation](#), décembre 2024, p. 7.

⁴⁰ Voir, *A. et autres c. le Royaume Uni*, CrEDH, Requête No. 3455/05, Jugement du 19 février 2009.

⁴¹ *Ljatić c. ex-République yougoslave de Macédoine*, CrEDH, Requête No. 19017/16, Jugement du 17 mai 2018, para. 35; *ZZ c. Secretary of State for the Home Department*, CJEU, C-300/11, Jugement du 4 juin 2013, paras. 52-60.

⁴² Considérants 23 et 67 RPA.

⁴³ Article 53(1) RPA: « En cas de doute concernant l'âge du demandeur, les autorités compétentes procèdent rapidement à une évaluation de l'âge conformément à l'article 25. »

⁴⁴ *Ibid.*

enfants non accompagnés dans la procédure à la frontière, ce qui est contraire aux garanties principales de la RPA mentionnées ci-dessus.

Garanties spécifiques pendant l'évaluation de l'âge

L'article 25 de la RPA, intitulé « Évaluation de l'âge des mineurs », exige que, lorsque l'âge d'un demandeur est incertain, l'autorité compétente procède à une **évaluation pluridisciplinaire**, « *incluant une évaluation psychosociale, qui est effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande.* »⁴⁵ Si les résultats restent incertains, des examens médicaux ne peuvent être utilisés que comme une mesure de dernier recours.⁴⁶ Ces examens doivent être les moins invasifs possible, respecter la dignité de la personne, être effectués par des professionnels expérimentés et être réalisés avec le consentement éclairé du demandeur ou de son représentant, d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge.⁴⁷ L'article 25(2) prévoit en outre que « [l]orsque le résultat de l'évaluation de l'âge visée au présent paragraphe n'est pas concluant en ce qui concerne l'âge du demandeur, ou comporte une tranche d'âge inférieure à 18 ans, les États membres présument que le demandeur est mineur. »

Le considérant 36 souligne que les mineurs non accompagnés sont particulièrement vulnérables et souvent dépourvus de documents, et qu'il est donc « *il est particulièrement essentiel que des garanties solides permettent de faire en sorte que ces demandeurs ne soient pas soumis à des procédures d'évaluation de l'âge incorrectes ou déraisonnables.* » Ce considérant guide l'interprétation des articles 25 et 53, confirmant que l'intention du règlement est d'empêcher—plutôt que de permettre—le recours à une évaluation inadéquate de l'âge contre des enfants non accompagnés. L'évaluation de l'âge doit être guidée par **l'intérêt supérieur de l'enfant** et interprétée conformément à la Charte de l'UE et à la CIDE (considérant 37 RPA). Il est bien établi en droit international que, dans le processus d'évaluation de l'âge, le **bénéfice du doute** doit être accordé à tout individu affirmant être un enfant. Ce principe est fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans leur observation générale conjointe et leurs recommandations, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des travailleurs migrants ont souligné l'importance de la **présomption de minorité**, qui doit être maintenue jusqu'à ce que le contraire soit prouvé ; tout document présenté par le demandeur doit être considéré comme authentique, sauf preuve contraire.⁴⁸ Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des travailleurs migrants affirment en outre que lorsqu'une personne refuse de se soumettre à des tests médicaux visant à déterminer son âge, elle ne doit pas être déclarée ou présumée être un adulte sur la seule base de ce refus.⁴⁹

L'objectif fondamental de l'évaluation de l'âge est de garantir l'accès et la jouissance de tous les droits et garanties auxquels les enfants ont droit de plein droit. À cet égard, « *[i]l est donc impératif qu'il existe une procédure adéquate pour déterminer l'âge et qu'il soit possible d'en contester les résultats au moyen d'une procédure de recours.* »⁵⁰ Un **contrôle juridictionnel effectif** et la possibilité de faire appel sont essentiels compte tenu des implications d'une décision refusant le statut de minorité à un enfant.⁵¹ En vertu du droit de l'UE, l'article 47 de la Charte de l'UE garantit le droit à un recours effectif.

Il faut veiller à ce que les enfants **bénéficient du doute et soient présumés comme tels** à moins que et jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, et à ce que toute procédure d'évaluation de l'âge soit menée rapidement et dans le respect de leur dignité.⁵²

La RPA prévoit des **garanties procédurales** pour les enfants qui doivent être appliquées tout au long du processus d'évaluation de l'âge. L'article 22 de la RPA stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les procédures, exigeant que les entretiens soient menés par du

⁴⁵ Article 25(1) RPA. Voir aussi considérant 37 RPA.

⁴⁶ Article 25(2) RPA. Voir aussi considérant 37 RPA.

⁴⁷ Article 25(3)-(5) RPA.

⁴⁸ Observation générale conjointe No. 4 (2017) du Comité des travailleurs migrants et No. 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2017, para. 4.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ *N.B.F. c. Espagne*, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/79/D/11/2017, Constatations adoptées le 27 septembre 2018, para. 12(3).

⁵¹ *M.A.B. c. Espagne*, Comité des droits de l'enfant, CRC/C/83/D/24/2017, Constatations adoptées le 7 février 2020, para. 10(3); *Darboe et Camara c. Italie*, CrEDH, Requête No. 5797/17, Jugement du 21 July 2022.

⁵² Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Résolution 2020 (2014), [Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants](#), 3 octobre 2014, para. 9(4); *Darboe et Camara c. Italie*, CrEDH, Requête No. 5797/17, Jugement du 21 July 2022, paras. 153-154; *A.D. c. Malte*, CrEDH, Requête No. 12427/22, Jugement du 17 octobre 2023, paras. 74 et 190.

personnel formé et, le cas échéant, en présence d'un adulte responsable ou d'un conseil juridique. Le considérant 35 et l'article 23 de la RPA prévoient des garanties supplémentaires pour les mineurs non accompagnés, en imposant la désignation rapide d'un représentant qualifié chargé de protéger leurs droits, de les assister tout au long de la procédure et de veiller à leur bien-être. Le considérant 69 précise que les enfants ne doivent pas être placés en rétention et que, si la rétention est exceptionnellement appliquée, elle doit être une mesure de dernier recours, uniquement après que des alternatives moins coercitives ont été épuisées et estimées conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conclusions

Le règlement doit être appliqué de manière à garantir le plein respect des droits et de la dignité de chaque enfant demandant une protection internationale dans l'Union européenne, conformément au droit de l'UE et au droit international en matière de droits de l'homme et des réfugiés.

Les enfants non accompagnés ne devraient **pas être soumis à la « procédure d'asile à la frontière »** en raison de l'absence de garanties procédurales et du risque de détention, qui, de ce fait, les exposent à de graves risques de violation de leurs droits.

Si un État membre décide néanmoins d'invoquer l'exception prévue à l'article 53(1), pour placer un enfant non accompagné dans la procédure frontalière pour des motifs de « sécurité nationale » ou d'« ordre public », un tel placement doit être **strictement exceptionnel et fondé sur des motifs clairement énoncés et raisonnables/non discriminatoires d'un risque clair et présent, et non sur des affirmations vagues ou générales d'une menace pour la « sécurité nationale » ou l'« ordre public »**. **La détention de l'enfant concerné doit être une mesure de dernier recours et être limitée à la durée la plus courte possible.**

Cela doit faire suite à une **évaluation individuelle** visant à déterminer s'il existe des « motifs raisonnables » de considérer l'enfant comme un « **danger pour la sécurité nationale** » ou « l'ordre public ».

La décision doit également être assortie d'un **droit de recours effectif** devant un tribunal indépendant et impartial.

L'**évaluation de l'âge** visée à l'article 53(1) de la RPA doit s'appliquer aux enfants non accompagnés qui sont exceptionnellement placés dans la procédure d'asile à la frontière en vertu de l'article 53(1). Elle doit toujours être guidée **par l'intérêt supérieur de l'enfant** (considérant 37) et veiller à ce que les **garanties spécifiques** prévues au considérant 20 et à l'article 25 de la RPA, ainsi que **le bénéfice du doute et la présomption de minorité** soient assurés. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, un demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales devrait être exempté de ces procédures.